Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241003-CC2024-174-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/10/2024
Notification : 03/10/2024

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

PROJET DE CONVENTION FINANCIERE
(modèle)

Entre
La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, représentée par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président,

Et
La Commune de ……., représentée par Madame ou Monsieur……., Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L5211-4-1,
Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit que le transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les communautés d'agglomération, soit obligatoire à compter du 1er janvier 2020,
Vu les conventions de délégations de compétence arrivées à échéance le 31 décembre 2022,
Vu la délibération n°2023-185 du conseil communautaire du 26 juin 2023 actant le principe du transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2023 et fixant les conditions financières de transfert des compétences eau et assainissement des communes à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Vu les admissions en non-valeur présentées par le comptable public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du transfert de compétences eau et assainissement devenu effectif au 1er janvier 2023, le conseil communautaire du 26 juin 2023 s'est prononcé sur les conditions financières de ce transfert délibération n°2023-185.

Les communes ont ainsi eu la possibilité de transférer tout ou partie de leurs résultats à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ou de le conserver.
Le transfert de résultat qui consiste à transférer les excédents est un transfert « naturel » dans la mesure où les excédents ont été générés par les recettes issues de la tarification de la compétence transférée. Il apparait ainsi logique que ces excédents soient transférés pour être utilisés dans le cadre de la compétence pour laquelle les recettes ont été perçues.

En contrepartie, la délibération susvisée prévoyait que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux prendrait en charge les restes à recouvrer et les admissions en non-valeur des communes transférant leur résultat.

Les admissions en non-valeur correspondent à des titres émis par les communes avant le transfert de compétence, il appartient donc aux communes de les inscrire dans leurs comptes. Cette disposition a d'ailleurs été rappelée aux communes par la sous-préfecture par un courriel du 9 novembre 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241003-CC2024-174-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/10/2024
Notification : 03/10/2024

Toutefois, s'il est logique que les communes qui ont conservé tout ou partie de leurs excédents prennent en charge les admissions en non-valeur, cela peut paraitre injuste et inéquitable pour les communes qui ont transféré l'intégralité de leurs excédents. En effet, l'admission en non-valeur revient à annuler une recette antérieure qui a été à l'origine de la constitution de l'excédent transféré à la Communauté d'agglomération.

Ainsi et conformément à la délibération du conseil communautaire n°CC2023-185 du 26 juin 2023, les communes ayant conservé tout ou partie des excédents, supporteront les admissions en non-valeur des recettes qu'elles ont conservées et les communes ayant respecté l'esprit du transfert de compétence en transférant en totalité les excédents qu'elles avaient constitués ne supporteront pas les admissions en non-valeur.

Les règles de la comptabilité publique imposant que ces dépenses soient inscrites dans les comptes des communes, cette prise en charge par la Communauté d'agglomération prendra la forme d'un remboursement du montant des admissions en non-valeur que la commune aura délibéré.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de prise en charge des admissions en non-valeur des communes ayant transféré l'intégralité de leurs résultats lors du transfert des compétences eau et assainissement.

Article 2 : Situation de la commune

La commune de ……. a transféré l'intégralité de ses résultats 2022 représentant un excédent global de …….. euros dont …… euros de résultat de fonctionnement et …… euros de résultat d'investissement.

Le montant des admissions en non-valeur présenté en 2024 par le comptable public est de …… euros.

Afin de procéder au remboursement de la commune, la Communauté d'agglomération établira un mandat de ce montant, dès réception d'une copie de la délibération exécutoire de la commune relatif à ces admissions en non-valeur, détaillant précisément les mandats admis en non-valeur.

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Elle prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et prend fin après versement des sommes dues par la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241003-CC2024-174-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/10/2024
Notification : 03/10/2024

Article 5 : Transmission au comptable public

La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité par la Communauté d'agglomération.

Fait à … *(nom de la commune),*
Le … *(date),*

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,	Pour la Commune de ……..
Le Président,	Le Maire,
Gérard SOURISSEAU	……..